

Février 2012

Nous vivons en union libre. En cas de décès de l'un de nous, est-ce que quelque chose revient au survivant ? Faut-il faire un testament ?

« Lorsque deux personnes vivent en couple sans être mariées, et que l'une d'entre elles décède, la loi ne prévoit pas que le survivant reçoive une quote-part de sa succession. La situation est la même lorsque l'on est pacsé. Il est donc indispensable dans ces deux cas et pour se protéger mutuellement, de faire un testament l'un au profit de l'autre. Soit pour laisser à son conjoint la totalité de ses biens (ce qui n'est envisageable que si l'on n'a pas d'enfant), soit l'usufruit (l'usage à vie ou pour une durée limitée) de ses biens ou de certains biens, soit une quote-part de ses biens. Un testament s'établit sur papier libre, en termes clairs et simples, et de façon manuscrite. Il doit être daté et signé, ne joue qu'au décès de son auteur et est donc toujours révocable de son vivant (soit en le détruisant, soit en en faisant un nouveau). Déposer son testament chez un notaire permet d'en assurer la conservation et l'inscription au fichier central des testaments : il est ainsi plus facile d'en retrouver la trace au décès du disposant. Mais un testament trouvé chez le défunt, peut être tout aussi valable, dans la mesure où il est daté, signé et manuscrit. Dans certains cas, un testament authentique est nécessaire ou recommandé : il s'agit alors d'un acte authentique, reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins.

Prenons le cas d'un couple non marié, faisant ensemble l'acquisition d'un bien immobilier à titre de résidence principale. S'il ne fait pas de testament, les héritiers de chacun sont : ses enfants ou à défaut ses parents et frères et soeurs. En cas de décès, le survivant se retrouve en indivision avec les uns ou les autres... ce qui peut être le meilleur ou le pire ! Il est donc recommandé de rédiger un testament afin de laisser au survivant au minimum l'usufruit de sa part de maison. Il conserve ainsi sa part en pleine propriété et recevrait l'usufruit de la part du défunt (ses héritiers étant nus-proprétaires) : il a ainsi toute latitude et légitimité pour continuer d'habiter la maison, la louer et en percevoir les loyers, l'entretenir, en payer les taxes foncière et d'habitation. Les nus-proprétaires ne peuvent exiger leur part. En revanche, si le bien doit être vendu, il faut l'accord de tous. Il est donc indispensable lorsque l'on n'est pas marié de se consentir un testament pour se protéger mutuellement. Mais chaque situation étant particulière, autant se renseigner auprès de son notaire afin d'optimiser cette transmission, tant au plan juridique que fiscal. »

Maître Christine BRUNET